**GUIDE PRATIQUE A L’ATTENTION DES MEDECINS AGREES**

Les instances du comité médical et de la commission de réforme font régulièrement appel à des médecins généralistes ou spécialistes, qui figurent sur une liste préfectorale établie dans chaque département.

Cette liste est régulièrement mise à jour.

Les médecins agréés sont nommés pour 3 ans par le Préfet, sur proposition du directeur général de l’agence régionale de santé (ARS), à leur demande ou avec leur accord, après avis du conseil départemental de l’ordre des médecins.

Conditions pour être médecins agréés : être âgé de moins de 73 ans, ayant au moins 3 ans d’exercice professionnel (un généraliste doit avoir exercé au moins un an dans le département dans lequel la liste est établie).

*Référence : décret n°86-442 du 14 mars 1986*

**MISSIONS DU MEDCIN AGREE**

* **Certifier l’aptitude physique d’un candidat aux différents emplois qu’il a vocation à occuper à son entrée dans la fonction publique** (visite distincte de l’aptitude au poste de travail évalué à l’embauche par le médecin de prévention).
* **Effectuer un contrôle médical** des arrêts de travail pour maladie ordinaire dans le but d’établir par une contre-visite la justification médicale de l’arrêt en cours.
* **Réaliser des expertises médicales** (pour permettre aux administrations et aux instances médicales, d’apprécier juridiquement la satisfaction des conditions mises à l’attribution d’un droit).
* Participer, selon son souhait acté pour trois ans, aux **instances médicales statutaires** : comité médical et/ou commission de réforme.

**DEFINITION DE L’EXPERTISE MEDICALE**

Le comité médical et la commission de réforme rendent leurs avis sur pièces, et s’appuient donc beaucoup sur les expertises des médecins agréés. C’est pourquoi, il vous est demandé un rapport détaillé pour chaque examen qui fera apparaitre votre avis.

Cependant, il ne s’agit pas d’une expertise judiciaire, ou d’une expertise destinée à établir des responsabilités (assurances).

Les réponses attendues dans ce rapport visent **à vérifier que le congé accordé est justifié**, mais aussi à **favoriser l’octroi des avantages sociaux** auxquels le fonctionnaire peut prétendre.

|  |  |
| --- | --- |
| PRINCIPAUX MOTIFS DE SAISINE | |
| COMITE MEDICAL COMMISSION DE REFORME | |
| * Prolongation du congé de maladie ordinaire au-delà de 6 mois * Octroi et renouvellement d’un congé de longue maladie ou de grave maladie * Octroi et renouvellement d’un congé de longue durée * Octroi d’un temps partiel thérapeutique, au-delà d’un an de CMO * Octroi d’une disponibilité d’office pour raison de santé * Aptitude aux fonctions et à toute fonction * Admission à la retraite pour invalidité (dans le cas d’une inaptitude définitive à toute fonction) | * Mise à la retraite pour invalidité * Imputabilité d’un accident de service ou d’une maladie professionnelle * Evaluer un taux d’invalidité permanente partielle |

**PRATIQUE DE L’EXPERTISE MEDICALE**

Pour mener à bien sa mission, le médecin agréé a besoin :

* D’un ordre de mission clair et précis (cadre, motif, questions pertinentes,…)
* D’un dossier médical et administratif complet

L’expert doit produire à la suite, deux pièces distinctes :

Le **rapport** proprement dit, sous pli confidentiel, qui ne contient que les éléments strictement en rapport avec le motif de présentation.

Les **conclusions administratives** qui apportent une réponse claire aux questions posées, et éventuellement un complément de réponse à une question qui ne serait pas posée si cela est nécessaire à l’éclairage de l’administration**. Aucun élément médical ne doit y apparaitre**.

**Le rapport est adressé soit au secrétariat du comité médical, soit à celui de la commission de réforme.** Les conclusions administratives seront transmises à l’administration par l’intermédiaire du secrétariat du comité médical ou de la commission de réforme.

**TRAME DE L’EXPERTISE**

|  |
| --- |
| PREAMBULE   * *Autorité qui a demandé la mission* * *Lister la mission* * *Date et lieu de la réunion expertale*   RECUEIL DES DOLEANCES DE L’AGENT  DISCUSSION  1/ *Résumer l’état de santé de l’agent*  2/ *Lister les pièces présentées le jour de l’expertise*  3/ *Préciser éventuellement les antécédents*  4/ *Indiquer à quel terme l’agent sera apte à reprendre son travail*  CONCLUSION |

L’agent doit pouvoir obtenir copie du rapport auprès des secrétariats respectifs du comité ou de la commission.

**DEONTOLOGIE**

Le médecin agréé conserve son **indépendance professionnelle**, et poursuit son activité.

Il ne peut cependant pas expertiser un fonctionnaire dont il est le médecin traitant, et ne peut siéger dans une instance s’il a réalisé l’expertise médicale.

Il est garant du **secret médical** vis-à-vis des agents, et ne communique que les conclusions administratives de ses expertises à l’administration.

Les rapports médicaux et expertises sont communiqués sous pli confidentiel au secrétariat des instances médicales.

**HONORAIRES**

Un médecin membre du comité médical vous orientera sur ce point.

**VACATIONS**

La participation aux instances médicales (commission de réforme ou comité médical) est de 146, 05 euros la séance, en sus les frais de déplacement selon le barème préfectoral en vigueur.

*Cf : Arrêté du 3/07/2007 fixant la rémunération des membre des comités médicaux prévus par le décret n°86-442 du 14/03/1986*

*Arrêté préfectoral n° 2014-7647/DIIC fixant les tarifs de transport en taxi à compter du 01/07/2014*

*Arrêté du 3/07/2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat*

**ENJEUX**

La rapidité d’instruction et d’examen des dossiers est un élément essentiel de bonne gestion. Une expertise transmise tardivement peut placer l’agent dans une situation financière précaire.